



Feuilleton d'information n° 6 : Comment un projet de loi devient loi

Lois et projets de loi

Un projet de loi est une proposition de texte de loi. Lorsqu'un projet de loi est adopté par l'Assemblée législative et reçoit la sanction du commissaire, il est intégré à la législation du Yukon. Il cesse d'être désigné sous le terme « projet de loi » et devient une « loi ». Avant que cela se produise, il doit toutefois franchir cinq étapes : dépôt et première lecture, deuxième lecture, examen en comité, troisième lecture et sanction.

Dépôt et première lecture

Cette étape se déroule durant la période réservée aux affaires courantes, lorsque le président invite les députés à présenter leurs propositions au moment du « Dépôt de projets de loi ». Toutes les autres étapes du processus législatif s'inscrivent dans l'Ordre du jour. Un ministre qui veut présenter un projet de loi se lève pendant le Dépôt de projets de loi et dit : « Monsieur le Président, je propose que le projet de loi n° ___, intitulé (nom du projet), soit présenté et lu une première fois. » La procédure est la même pour un projet de loi émanant d'un député, sauf que le projet n'est présenté que par son nom, puisqu'un numéro ne lui sera assigné que plus tard par le greffier. Le projet de loi ne fait l'objet d'aucun débat à cette étape. Après la première lecture, il est inscrit au Feuilleton (ordre du jour) et une motion est proposée, portant sur la deuxième lecture à une date ultérieure.

Deuxième lecture

En deuxième lecture, les députés discutent des principes du projet de loi. Après qu'un projet de loi émanant du gouvernement est inscrit au Feuilleton, le gouvernement n'est pas tenu d'en annoncer la deuxième lecture au moyen d'un avis de débat. Toutefois, les simples députés doivent donner un avis d'un jour pour débattre d'un projet de loi émanant d'un député. Quand le projet de loi est saisi pour être débattu, le député le proposant doit se lever et dire : « Monsieur le Président, je propose que le projet de loi n° ___, intitulé (nom du projet), soit maintenant lu une deuxième fois. »

Le député qui a présenté le projet de loi (le parrain ou promoteur) peut en parler pendant un temps illimité. Quand le parrain a fini de parler, un autre député (de l'opposition) peut aussi parler pendant un temps illimité. Tous les autres députés n'ont que 20 minutes pour exprimer leur avis s'ils le désirent. Après que tous les députés ayant voulu parler l'ont fait, le parrain peut encore s'exprimer pendant 20 minutes et puis clore le débat.¹

Une fois le débat fini, le président demande aux députés s'ils sont « prêts à ce que je mette la question aux voix » (c'est-à-dire qu'il leur demande s'ils sont prêts à voter). Si la réponse des députés est affirmative, le président leur demandera s'ils sont d'accord avec la motion tendant à la deuxième lecture. En écoutant le vote oral, le président pourra compter le nombre de pour et de contre et déterminer de quel côté est la majorité et, par conséquent, si le projet a franchi l'étape de la deuxième lecture. Si deux députés se lèvent et demandent que soit tenu un vote par appel nominal, le président sonnera les cloches pour que tous les députés, à l'intérieur comme à l'extérieur de la chambre, sachent qu'un vote formel sera tenu. Dès l'arrêt des cloches, le président demandera au greffier d'appeler le nom de chaque député et chaque député se lèvera à son tour pour indiquer s'il accepte ou rejette la motion tendant à la deuxième lecture. Une fois que tous les députés présents ont voté, le greffier annoncera les résultats et le président déclarera si la motion tendant à la deuxième lecture a été adoptée ou non.

¹ Ce délai peut être prolongé à 40 minutes pour la deuxième lecture d'importants projets de loi de crédits.

Examen en comité

Le paragraphe 57(4) du Règlement prévoit qu'à moins que l'Assemblée n'en décide autrement, quand un projet de loi émanant du gouvernement ou un projet de loi d'initiative parlementaire est lu une deuxième fois, une étude en comité plénier est ordonnée. Pendant cette étape, le projet de loi est examiné article par article. Pour leur part, les lois budgétaires sont examinées ministère par ministère. À cette étape, des amendements peuvent être proposés, mais ils doivent être conformes au principe du projet de loi, car ce dernier a déjà été entériné à la deuxième lecture. Durant cette étape, les députés peuvent prendre la parole aussi souvent qu'ils le désirent, mais pendant un maximum de 20 minutes chaque fois.

Troisième lecture

En troisième lecture, l'Assemblée est en mesure d'examiner la version définitive du projet de loi, sous réserve des amendements apportés en comité. Le parrain du projet commence la troisième lecture en se levant et en disant : « Monsieur le Président, je propose que le projet de loi n° __, intitulé (nom du projet), soit maintenant lu une troisième fois et adopté. » Les députés peuvent entamer un débat et voter sur le projet de loi comme ils l'ont fait en deuxième lecture. S'il n'y a pas eu d'amendements en comité, souvent les projets de loi passent sans débat en troisième lecture.

Si l'Assemblée est d'avis que le projet de loi exige un amendement après l'étape en comité, elle peut le renvoyer de nouveau au comité plénier quand il passe en troisième lecture ou pendant la troisième lecture, mais cela arrive très rarement à l'Assemblée législative du Yukon.

Sanction

Une fois la troisième lecture terminée et le projet de loi adopté, il est envoyé au commissaire pour être sanctionné. La cérémonie officielle de la sanction royale se déroule normalement dans l'enceinte de l'Assemblée vers la fin de la séance du printemps ou de l'automne quand tous les projets de loi adoptés en troisième lecture sont présentés ensemble au commissaire.

La cérémonie officielle de sanction commence quand le commissaire entre dans l'enceinte et s'assoit dans le fauteuil du président. Le président, debout et à droite du commissaire, lui demandera, au nom de l'Assemblée, d'accorder la sanction royale aux projets de loi que l'Assemblée a adoptés. Le greffier de l'Assemblée lira les titres des projets de loi et le commissaire accordera la sanction aux projets de loi énumérés par le greffier. Ces projets de loi sont maintenant des lois.

La plupart des lois entrent en vigueur une fois que la sanction est donnée. Toutefois, certains projets de loi précisent que l'ensemble, ou une partie, des dispositions entrera en vigueur à une date ultérieure déterminée, à une date déterminée avec effet rétroactif ou par proclamation du commissaire en conseil exécutif (le Conseil des ministres), à une date ultérieure non précisée.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le
Bureau de l'Assemblée législative :

C. P. 2703 (F-9), Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6

Téléphone : 867-667-5494 • Téléc. : 867-393-6280 • Courriel : yla@gov.yk.ca

Ou visitez le site de l'Assemblée législative : <http://www.legassembly.gov.yk.ca/fr/index.html>